

Enfouissement des réseaux secs

Convention de mandat de maîtrise d'ouvrage valant également convention financière

PEISEY NANCROIX Ruelle de la Fruitière

Entre

La commune de PEISEY NANCROIX représentée par son Maire Guillaume VILLIBORD, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération n°2023/06/027..... en date du6 juin 2023....., désigné ci-après par l'appellation "**la commune**",

Et

Le SDES, territoire d'Energie Savoie, représenté par son Président Michel DYEN, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par la délibération n° en date du désigné ci-après par l'appellation "**le SDES**",

Il a été convenu ce qui suit,

Article 1 - Objet

Au vu du fondement du Livre IV - Partie II du Code de la Commande Publique codifiant les dispositions de la loi MOP (relative à la maîtrise d'ouvrage publique et ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée) partiellement abrogée d'une part, et de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale d'autre part, la commune de PEISEY NANCROIX mandate le SDES par la présente convention pour assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux d'éclairage public et de génie civil de télécommunication, et ce conjointement aux travaux d'enfouissement des réseaux de distribution publique d'électricité (réseau DP) réalisés sous maîtrise d'ouvrage du SDES, opération identifiée comme suit :

Commune de PEISEY NANCROIX secteur Ruelle de la Fruitière, longueur 150 ml,

La commune de PEISEY NANCROIX participe financièrement à l'opération conformément aux dispositions prévues dans la délibération susvisée et dans l'Annexe Financière Prévisionnelle (AFP) spécifique à l'opération et jointe à la présente convention, et ce selon les modalités précisées à l'article 3 ci-après.

Article 2 - Contenu de la mission du SDES

La mission confiée au SDES par la commune pour cette opération porte sur les éléments suivants :

Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles les ouvrages seront étudiés et réalisés ;

Exécution des marchés, suivi et contrôle de l'activité des prestataires ;

Gestion administrative et comptable de l'opération ;

Gestion des contentieux avec les prestataires ;

Valorisation des CEE concernant les travaux d'amélioration de l'éclairage public le cas échéant.

Article 3 - Modalités Financières

3.1 Enveloppe financière prévisionnelle

L'enveloppe financière prévisionnelle est déterminée par le SDES. Son montant est inscrit à l'Annexe Financière Prévisionnelle (AFP) jointe au présent document.

Dans le cas où au cours de l'opération, la répartition financière entre les parties conduisait à une majoration de 10% de la participation de la commune, un avenant à la présente convention serait à passer, assorti d'une délibération de l'assemblée délibérante validant les termes de cet avenant.

3.2 Enveloppe financière définitive

L'enveloppe financière définitive est déterminée par le SDES, au coût réel, après solde de l'ensemble des prestations associées à l'opération. Le montant est inscrit à l'[Annexe Financière Définitive \(AFD\)](#) après établissement du Décompte Général Définitif (DGD) de l'opération.

3.3 Modalités de versement de la participation financière de la commune

Les modalités de versement de la participation financière de **la commune** sont les suivantes :

- ▶ **Un acompte de 40% de sa participation financière** précisée dans l'[Annexe Financière Prévisionnelle \(AFP\)](#) au moment du démarrage des travaux sur le terrain. Un justificatif du montant prévisionnel desdits travaux sera transmis à la commune ainsi que le titre de recettes afférent émis par le SDES et correspondant au montant de l'acompte à verser. Les modalités de versement sont celles prévues par les règles de la comptabilité publique en vigueur à la date de réception des éléments précités par **la commune**.
- ▶ **Un acompte de 40% de sa participation financière** précisée dans l'[Annexe Financière Prévisionnelle \(AFP\)](#) à la fin du génie civil. Le titre de recettes afférent sera émis par le SDES et il correspondra au montant de l'acompte à verser. Les modalités de versement sont celles prévues par les règles de la comptabilité publique en vigueur à la date de réception du titre de recettes précité par **la commune**.
- ▶ **Le solde de sa participation financière soit 20%**, après achèvement des travaux, de l'établissement par le SDES du [Décompte Général Définitif \(DGD\)](#) de l'opération et du solde de l'ensemble des prestations associées. Ces documents seront transmis à la commune, accompagnés de l'[Annexe Financière Définitive \(AFD\)](#) précisant le montant de ce solde ainsi que du titre de recettes afférent émis par le SDES. Les modalités de versement sont celles prévues par les règles de la comptabilité publique en vigueur à la date de réception des éléments précités par **la commune**.

Article 4 - Durée de la convention

La présente convention financière est réputée effective à réception par le SDES de la délibération susvisée, de la présente convention et de son annexe financière "prévisionnelle" dûment signées des deux parties. Elle s'achève après règlement définitif au SDES du solde de la part communale, au terme de l'opération.

La convention et son annexe mentionnées ci avant sont dûment signées par le Maire.

Article 5 - Clauses diverses

Dans le cas où il serait nécessaire d'apporter des modifications à la présente convention, un avenant ou une nouvelle convention devra être conclu préalablement à la mise en œuvre des modifications afférentes.

Les frais de timbres et d'enregistrement seront à la charge des parties qui entendraient soumettre la présente convention à d'éventuelles formalités administratives complémentaires.

Article 6 - Modalités spécifiques aux réseaux de télécommunication

L'article L. 2224-35 du CGCT impose aux opérateurs de communications électroniques de procéder à l'enfouissement coordonné de leur réseau s'il est implanté sur des supports communs au réseau de distribution publique d'électricité faisant l'objet d'une mise en souterrain.

[Dans ce cadre légal, les dispositions liées à la maîtrise d'ouvrage sont les suivantes :](#)

- ▶ Par mandat de la commune, le SDES est maître d'ouvrage des travaux de terrassement, de fourniture et de pose du matériel de génie civil liés aux réseaux des opérateurs concernés. Il assure également la **dépose des appuis communs abandonnés** ;
- ▶ L'opérateur est maître d'ouvrage des opérations de câblage. Il réalise les études, la fourniture et la pose des câbles. Il prend en charge la dépose et l'enlèvement des anciens câbles ainsi que des supports spécifiques qui lui appartiennent.

[Dans le même cadre légal, les dispositions financières réglementaires en vigueur prévoient une participation des opérateurs potentiels concernés, et sont mises en œuvre de la façon suivante :](#)

- ▶ Le SDES assure le préfinancement des travaux de terrassement et génie civil correspondant aux réseaux concernés ;
- ▶ L'opérateur rembourse au SDES, la part du génie civil à sa charge sur la base des conditions en vigueur prévues entre les deux parties au moment de la signature de la convention ;
- ▶ La commune rembourse au SDES la part non prise en charge par l'opérateur, par le biais de la présente convention et de son annexe financière susmentionnée ;

- L'opérateur réalise et finance les études de câblage, la fourniture et pose des câbles, la dépose et l'enlèvement des anciens câbles et supports abandonnés qui lui appartiennent.

Au terme de l'opération, la commune dispose de deux possibilités concernant la propriété des ouvrages de génie civil de télécommunication créés dans le cadre de l'opération objet de la présente convention, à savoir :

- Soit, la commune reste propriétaire des infrastructures de génie civil créées dans le cadre de l'opération objet de la présente convention ; aussi, elle en assurera les prestations d'entretien et pourra à contrario louer aux opérateurs intéressés, les infrastructures créées et percevoir la redevance d'occupation du domaine public applicable à ces réseaux ;
- Soit les opérateurs concernés restent propriétaires des infrastructures de génie civil construites pour y intégrer leurs réseaux. A ce titre, chaque opérateur proposera à la commune une convention spécifique pour préciser la propriété des ouvrages ainsi que les modalités de leur utilisation.

Article 7 - Modalités spécifiques aux Certificats d'Economie d'Energie (CEE) liées au matériel d'éclairage public

Une copie de la présente convention sera annexée au dossier de demande de Certificats d'Economies d'Energie (CEE) déposé ultérieurement par le SDES.

Le Pôle National des CEE dépendant du Ministère de la Transition écologique et solidaire pourra à tout moment contrôler l'exactitude et la validité des éléments fournis par le SDES.

Engagements de la commune

- Elle transfère l'intégralité des droits à CEE exclusivement au SDES pour l'opération précitée, sur le matériel d'éclairage public.
- Elle atteste sur l'honneur que le SDES est le seul à pouvoir revendiquer chaque action ou opération afférente au présent dossier.
- Elle atteste sur l'honneur que le SDES assure un rôle actif et incitatif dans la réalisation de l'opération précitée.

Engagement du SDES

- Il s'engage à n'effectuer qu'une seule et unique valorisation pour le dossier précité.
- Il accorde une participation financière supplémentaire par équipement d'éclairage public conformément à la délibération afférente en vigueur.

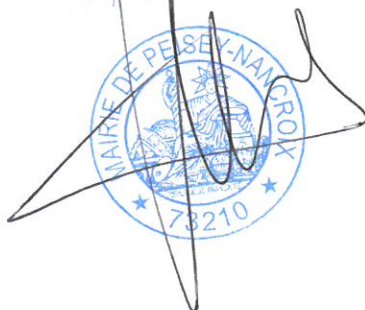
Article 8 - Litiges

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif du lieu d'exécution de l'opération.

Fait en 2 exemplaires à La Motte-Servolex, le

Pour "la commune "

Le Maire,
Guillaume VILLIBORD



Pour "le SDES"

Le Président,
Michel DYEN